



RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-08 RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la municipalité veut établir les frais de déplacement et dépenses encourues par les élus et les employés municipaux;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Résolutions # 2023-01-14 Il est proposé par Monsieur François Chabot, appuyé par Monsieur Mathieu B. Fillion, et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 2022-08, Relatif aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux soit adopté et que la procédure d'adoption et de mise en vigueur suive les normes:

Que le présent règlement sera disponible dans le livre des règlements et sur le site internet de la municipalité

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ALLOCATION ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Ce règlement établit les allocations et les modalités de remboursement applicables aux dépenses qui sont occasionnées pour le compte de la Municipalité et fournit des moyens de contrôle raisonnables de l'utilisation par les élus et les employés municipaux des fonds de la Municipalité.

2.1 Frais de déplacement

- Autobus et trains : Coût réel des billets plus le coût du transport au terminus, aller-retour ;
- Avion : Coût réel des billets plus le coût du transport à l'aérogare.
- Taxi : Coût réel du déplacement selon le tarif en vigueur.
- Véhicule personnel : Allocation raisonnable, indexée chaque année selon l'indice de prix à la consommation, établie par le gouvernement fédéral
- Stationnement : Coût réel du stationnement.

2.2 Frais de séjour

Lors d'un congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements impliquant un déplacement à l'extérieur du territoire de la Municipalité, chaque membre du conseil, employé ou représentant aura droit à une allocation, par jour de présence, audit événement sans excéder de plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ladite allocation devra être préalablement approuvé par le conseil municipal.



2.3 Frais de repas

Les coûts réels sont alloués pour les repas, sur présentation de pièces justificatives, avec les montants maximums remboursables suivants :

Déjeuner : 20 \$ par personne
Dîner : 30 \$ par personne
Souper : 40 \$ par personne

Les coûts relatifs aux boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

2.4 Frais de représentation

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par une décision du conseil ou par le maire, si celui-ci est dans l'impossibilité de représenter la Municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un employé peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans l'exercice de ses fonctions, un représentant nommé par le conseil municipal peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourus seront remboursées sur présentation d'un état appuyé et, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

Marco Boucher
Maire

Donald Brideau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	6 décembre 2022
Adoption du règlement	9 janvier 2023
Entrée en vigueur	12 janvier 2023